

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

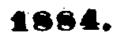


France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1884-05.

- 1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

- 2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
- 3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :
- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.
- 4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.
- **5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.
- 6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.
- 7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter



Nº 17.



POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

MAI 1884.

PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
NSTRUCTION n° 307. — Établissement dans chaque bureau d'un dossier spécial conte- nant des renseignements succincts sur les antécédents administratifs des agents et	
sous-agents	724
nstruction n° 308. — Envoi de fonds, sous forme d'articles d'argent, par le personnel embarqué sur les bâtiments de l'État	725
INSTRUCTION n° 28. — Caisse nationale d'épargne. — Remboursements par mandats- poste poste	727
INSTRUCTION nº 29. — Création d'une formule (modèle n° 91) relative aux réclama- tions ou renvoi de certaines pièces concernant le service de la Caisse nationale	,
d'épargne	
Publication d'une instruction n° 24 sur le service de la caisse nationale d'épargne	738
Mode d'envoi des effets d'habillement	739
RAPPEL aux instructions concernant le matériel postal et l'habillement	740
DEUXIÈME PARTIE.	
Annotations et corrections à divers documents de service	. 742
Notifications concernant le service télégraphique international	. 746
Examens d'aptitude aux recettes de début	. 746
Demandes de mise à la retraite	. 747
Émission d'enveloppes blanches à 5 centimes	-
Participation d'un nouveau bureau au service des mandats-cartes n° 16 octiès	
Cantes circulaires expédiées sans bandes et portant l'adresse au verso	
Correspondances pour Assab	
Valeurs à recouvrer en Roumanie	
Taxe des lettres en Perse	. 750
PAQUEBOTS-POSTE français et étrangers. — Modification dans les itinéraires	750
Nomination dans la Légion d'honneur	

PREMIÈRE PARTIE.

INSTRUCTION Nº 307.

ÉTABLISSEMENT DANS CHAQUE BUREAU D'UN DOSSIER SPÉCIAL CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS SUCCINCTS SUR LES ANTÉCÉDENTS ADMINISTRATIFS DES AGENTS ET SOUS-AGENTS.

§ 1°. Les receveurs ne possèdent pas toujours, surtout lorsqu'ils sont nouvellement installés, des renseignements sur les antécèdents, la valeur et les garanties morales de leur personnel.

Il devra être formé désormais dans chaque recette, pour chacun des

agents ou sous-agents, un dossier comprenant :

1° Une seuille de renseignements n° 876;

2° Une feuille de personnel n° 355;

3° La collection des seuilles signalétiques n° 300 ou 301 établies par les receveurs;

4° Les notes diverses de service qu'il peut être utile d'y conserver.

En cas de changement, le dossier sera transmis, par l'intermédiaire du directeur départemental, au receveur du bureau auquel l'agent sera appelé.

- \$ 2. A cet effet, les directeurs départementaux enverront en communication aux receveurs, accompagnés d'une seuille n° 876 et d'une sormule n° 355 en blanc, les dossiers individuels des agents et sous-agents. Ils s'abstiendront toutesois d'y joindre les seuilles n° 300 afférentes à la période depuis laquelle l'agent ou le sous-agent se trouve placé sous les ordres de son receveur actuel.
- \$ 3. Les receveurs extrairont des dossiers de la direction les renseignements nécessaires pour établir exactement les antécédents de l'agent. Ils feront un résumé succinct des notes antérieures, la formule n° 300 ne devant être fournie qu'à partir de ce jour et lors de la production annuelle des notes au 1 er mars ou de la vérification du bureau, selon le cas.

La seuille n° 355 sera tenue au courant, soit des promotions, soit des affaires de pertes de lettres contenant des valeurs ou d'échantillons dans lesquelles l'agent sera impliqué (tableau n° 1 du verso de la formule),

soit des irrégularités graves de service (tableau n° 2).

La seuille n° 355 ne sera pas établie pour les facteurs locaux et ruraux; les receveurs garderont note des diverses enquêtes à la charge de ces sousagents.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. -- BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

INSTRUCTION Nº 308.

ENVOI DE FONDS SOUS FORME D'ARTICLES D'ARGENT, PAR LE PERSONNEL EMBARQUÉ SUR LES BÂTIMENTS DE L'ÉTAT.

Jusqu'à présent le personnel de la marine, embarqué sur les bâtiments en cours de campagne, ne peut que très difficilement faire parvenir de l'argent en France. M. le Ministre de la marine s'est préoccupé de cette situation préjudiciable aux intérêts de ses subordonnés.

Dans le but de répondre au désir exprimé à cet égard par M. le Ministre de la marine, j'ai fait préparer les instructions suivantes, d'après lesquelles le personnel des équipages en cours de campagne aura la faculté d'adresser, au moyen de mandats-poste, des fonds en France, sans avoir à payer d'autre droit que le droit légal de 1 p. 0/0.

J'appelle tout spécialement sur ces instructions l'attention des receveurs des bureaux de poste de chacun des cinq ports militaires, Toulon, Rochefort-sur-Mer, Lorient, Brest et Cherbourg, qui devront s'y conformer ponctuellement.

Le Conseil d'administration ou le capitaine comptable de chaque bâtiment en cours de campagne dressera, aux époques et dans les conditions déterminées par M. le Ministre de la marine, des états indiquant :

- 1° Les noms et grades des membres de l'état-major et de l'équipage qui auront déclaré vouloir envoyer des fonds par l'intermédiaire de la poste;
 - 2° Les noms et domicile des personnes auxquelles ces fonds devront être remis;
 - 3° Le montant des sommes à transmettre.

Les dits états seront envoyés au commissaire aux armements du port militaire d'attache du bâtiment. Après vérification de ces états, ce fonctionnaire en déposera un exemplaire entre les mains du receveur des postes de sa localité pour servir à l'établissement des mandats; cet exemplaire sera conservé au bureau de poste comme pièce justificative.

Le commissaire aux armements remettra en même temps au receveur des postes un mandat budgétaire établi au nom de ce dernier, payable chez le trésorier général ou le receveur des sinances de sa résidence, et représentant exactement le total des diverses sommes à convertir en mandats de poste. Un second exemplaire de l'état susvisé sera annexé audit mandat budgétaire.

Le receveur des postes présentera ou fera présenter d'urgence à l'en

caissement chez le trésorier général ou chez le receveur particulier de la ville, le mandat budgétaire précité, et le jour même où il en aura touché le montant, il fera établir, au nom de chacun des destinataires inscrits sur le tableau fourni par le commissaire aux armements, un mandat-carte n° 16 octiès représentant la somme portée sur l'état de la marine, moins le droit légal de 1 p. 0/0. Ces mandats porteront comme déposant : «Le « commissaire aux armements du port de ... pour le compte de M.... (1). »

Les mandats-cartes ainsi créés sur la demande de l'autorité maritime seront de tous points assimilés aux mandats-cartes ordinaires pour l'inscription au registre à souche et dans les écritures, pour la transmission sans frais au bureau de destination et pour le payement.

Tous les bulletins de dépôt des mandats-cartes susdits seront remis entre les mains du commissaire aux armements, qui les annexera à l'exemplaire de l'état descriptif conservé par lui.

Lorsque l'un des mandats-cartes établis sur bordereaux des commissaires aux armements n'aura pas pu être payé parce que le destinataire sera décédé sans héritiers connus, ou aura changé de domicile sans laisser sa nouvelle adresse, il y aura lieu de procéder de la manière suivante :

Le mandat impayé, transmis à l'Administration par le bureau de destination, sera envoyé d'urgence au bureau d'origine qui avisera immédiatement le commmissaire aux armements. Ce fonctionnaire dressera alors un ordre de reversement, aux termes duquelle receveur des postes devra verser le montant du mandat à la caisse du trésorier général ou du receveur particulier au compte de la caisse des gens de mer et au profit de l'envoyeur. Le comptable du Trésor à qui le receveur des postes remettra l'ordre de reversement acquittera pour ordre le mandat-poste et délivrera une déclaration de versement qui sera annexée au mandat-poste pour justifier la dépense dans la comptabilité du receveur des postes. Le receveur des postes apposera au verso de ce mandat le timbre à date de son bureau et portera, à la suite de l'acquit du comptable du Trésor, l'annotation ciaprès : « mandat payé entre les mains du trésorier général ou du receveur particulier (Instruction n° 308, insérée au Bulletin mensuel de mai 1884) ».

Les mandats-cartes remboursés dans la forme indiquée ci-dessus figureront dans les écritures au même titre que tous les mandats payés ou remboursés aux ayants droit.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

⁽¹⁾ Indiquer avec soin les nom et qualité de l'envoyeur.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE — BEREAU DE LA CORRESPONDÂNCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

INSTRUCTION Nº 28.

REMBOURSEMENTS PAR MANDATS-POSTE.

1. — Tout titulaire d'un livret peut demander le remboursement d'une somme, à valoir sur son compte, à son profit ou au profit d'une autre per sonne, au moyen d'un mandat-poste dont il acquitte les frais d'envoi.

2. — La demande de remboursement par mandat-poste est faite sur une formule (modèle n° 13) ter que le déposant adresse directement au

Ministre des postes et des télégraphes, à Paris.

3. — Après vérification de la signature et du crédit du déposant, la direction centrale transmet l'autorisation de remboursement (modèle n° 92) et la demande de remboursement au receveur du bureau de Paris n° 44 qui établit des mandats-cartes pour compte du déposant et les expédie.

4. — Le receveur de Paris n° 44 met à l'appui de son bordereau n° 17 le cadre n° 1 de la formule n° 92. Il renvoie directement, le même jour, à la direction centrale la demande de remboursement et le cadre n° 2 de

la formule n° 92 auquel il annexe les talons de mandats-cartes.

5. — Sur le vu des pièces renvoyées par le receveur de Paris n° 44, la direction centrale (service du contrôle) avise au moyen d'une lettre (modèle n° 142) le receveur de la résidence du déposant qui réclame le livret, afin d'y inscrire l'opération dans la forme suivante:

eu mandats-cartes par le bureau de Paris nº 44.

Le Receveur,

Cette inscription est appuyée par le timbre à date du jour.

Comme justification de l'inscription dont il s'agit, et au moment où il lui rend le livret, le receveur remet au déposant le cadre n° 2 de la sormule n° 92, ainsi que les talons des mandats.

Le receveur retourne ensuite la lettre d'avis à la direction centrale.

6. — Par la remise des talons au déposant, la Caisse nationale d'épargne se trouve déchargée de toute responsabilité en ce qui concerne la transmission ou le payement des mandats-cartes émis par son entremise.

7. — Si le déposant dûment averti deux fois, à cinq jours au moins d'intervalle, n'a pas présenté ou fait présenter son livret un mois après l'arrivée de la lettre au bureau, le receveur renvoie cette lettre à la direc-

tion centrale, par la voie hiérarchique.

En raison du double intérêt qu'a la Caisse nationale d'épargne à mentionner sur le livret d'un déposant toute opération effectuée et à justifier par la livraison du talon de l'accomplissement de la mission dont le déposant l'a chargée, les receveurs doivent s'efforcer de ne pas renvoyer une lettre n° 142 sans avoir transcrit sur le livret correspondant la mention que comporte cette lettre.

Le Ministre des postes et des télégraphes,

AD. COCHERY.

Mai 1884. Modèle n° 13 ter.

Nº de l'autorisation correspondante_

(Instruction no 28.)

CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

DEMANDE DE REMBOURSEMENT

PAR MANDATS POSTE

prénoms) :	om):		***	
profession):		• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	· · ·	
profession):emeurant à	: i.,	départemen	t d	
ue	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	n°		
département où le	livret a été pris) :	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	<u></u>	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
numéro du livret)				
date du dernier	versement)			
i l'honneur de den	nander à la Cais	se national	e d'éparg	ne le rem
oursement de la so	mme de			· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	<u> </u>		
n mandats-poste at	ix noms ci-après	•		
	<u> </u>		: !	
NOM RT PRENOMS	nésidence	SONNE	рионт	TOTAL
ou professions	(rue et numéro).	à payor		à imputer su
des bénéficiaires.	(3.0.00)	1.4	1 p. 0/0.	mon compte
	<u> </u> - 		. :	
			, .	
			1	
		• 11	Li i I i	
To	TAUX			
Тс	TAUX			

BULL. MENS. N° 17. MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.	729 Autorisation du remboursement n° PAR MANDATS-POSTE.				Modele n° 92 1° partie. (Instruction n° 28.)			
DIRECTION DE LA GAISSE NATIONALE d'épargno.	se rembour titulaire du	veur du bureau de ser, pour compte divret n° omme de da demande de r	e de M.	et à con	vertir en 1	mandats-		
		nes y dénommées		ement n		au prom		
,	Paris, le_		188	Montant		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
	•	Le Directeur		Droit		,		
Agnalia. Marka	de la Cais	sse nationale d'épa	rgne,	Total				
	que j'ai con mées dans	re m'être rembou avertie en manda la demande de r	ts-cartes embours	aux noms de ement ci-des	e personne sus visée.	- - ·		
	I (1115., 16)			ris nº 44;	100			
CAISS	E 🚳 N	ATIONAL	E 👺	D'ÉPA	RGNE			
MINISTÈRE DES POSTES	Bordereau	n°	de mau	dats-cartes.		E Nº 92,		
BUREAU de Paris nº 44.	Caisse nat pour com	eveur du bureau ionale d'épargne pte de M. artes dont ci-dess	la somn	ne deet				
	numeros des mandats.	noms et prénoms ou professions des bénéficiaire s	Adnesse	s. MONTANT	bnoit.	TOTAL.		
•				 	-]			
•								
			Тотачх					

MAI 1884.

MODELE Nº 142.

(Instruction n° 28).

MINISTÈRE DES POSTES BT DES TÉLÉGRAPHES

DIRECTION

de la

Caisse nationale d'épargne

Monsieur le Receveur,

de la	Suivant demande en date du	<u> </u>
ot du Contrôle.	M été émis au débit du compte ouvert titulaire du livr	
SECTION DU CONTRÔLE.	N° [] , par la Caisse nationa d'épargne.	le
All things of the end of	Vous inviterez, par la lettre d'autre part, M	_
Nº de l'autorisation cor-	à présenter ou faire présenter son livret à votre bureau et voi	
respondante s	y inscrirez cette opération sous la forme suivante: Rembours	_
Nomina de 20 est de 40	le la somi	ne
Nombre de pièces jointes :		— —
d'exécution.	en mandat-carte, par le bureau de Paris nº 44.	_
talon de		•
mandal-cárie.	Vous n'avez pas à mentionner cette opération dans vos écriture	es.
The trade of the second	Vous remettrez à l'intéressé le bordereau d'exécution (modé n° 92, 2° partie) ainsi que les talons de mandats y annexés; vo	
THE SECOND STATE OF S	renverrez à l'Administration la présente lettre, par la voie hiéra	ous ar-
	renverrez à l'Administration la présente lettre, par la voie hiérachique, après l'accomplissement de ces formalités, et au plus ta dans le délai d'un mois. Le Directeur	ous ar-
	renverrez à l'Administration la présente lettre, par la voie hiérachique, après l'accomplissement de ces formalités, et au plus ta dans le délai d'un mois.	ous ar-
	renverrez à l'Administration la présente lettre, par la voie hiérachique, après l'accomplissement de ces formalités, et au plus ta dans le délai d'un mois. Le Directeur	ous ar-
	renverrez à l'Administration la présente lettre, par la voie hiérachique, après l'accomplissement de ces formalités, et au plus ta dans le délai d'un mois. Le Directeur	ous ar-
	renverrez à l'Administration la présente lettre, par la voie hiérachique, après l'accomplissement de ces formalités, et au plus ta dans le délai d'un mois. Le Directeur	ous ar-
	renverrez à l'Administration la présente lettre, par la voie hiérachique, après l'accomplissement de ces formalités, et au plus ta dans le délai d'un mois. Le Directeur	ous ar-
	renverrez à l'Administration la présente lettre, par la voie hiérachique, après l'accomplissement de ces formalités, et au plus ta dans le délai d'un mois. Le Directeur de la Caisse nationale d'épargne,	ous ar-
	renverrez à l'Administration la présente lettre, par la voie hiérachique, après l'accomplissement de ces formalités, et au plus ta dans le délai d'un mois. Le Directeur	ous ar-

			i			les pièce
ant cette in	scription i	ui ont été re	mises.			
					•	
	Α			le		18 8 _
•		-		, · T _ D	•••	
				LE RECEVE	IR.,	
		•				-
		-				
						•
		:	,			
			`		·	
		•	` .			-
		`				
• •				-		•
	·	•				
			•			
				-		•
- 	re + 		titulaire d	u livret n°		, dûm
deux fois,	ne s'est p	oas présenté.			-	: -
			•	_		
				talons de mar		
_		envoyés à l'A	Idministration	par l'interméd	liaire de la	direction
_	art sont r	. •				
e d'autre p		· •	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			
e d'autre p		•	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	:		:
e d'autre p		•		le	·	188
e d'autre p		•				188_
e d'autre p		•		leLE REC	EVEUR,	188_
e d'autre p		•			EVEUR,	188_
e d'autre p		•			EVEUR,	188
e d'autre p		•			EVEUR,	188_

Mat 1884.

— 732 **—**

MINISTÈRE

DES POSTES

ET DES TÉLÉGRAPHES

 M_{\perp}

Je vous prie de présenter ou faire présenter à mon bureau votre livret de la Caisse nationale d'épargne, pour inscription d'un remboursement opéré par mandat-carte suivant votre demande.

Le livret vous sera rendu immédiatement.

LE RECEVEUR,

DATACHER.

INSTRUCTION Nº 29.

Création d'une formule (modèle n° 91) relative aux réclamations ou renvoi de certaines pièces concernant le service de la caisse nationale d'épargne.

1. — La formule n° 91 est employée dans les cas suivants:

1° Transmission à la direction centrale d'une réclamation concernant la Caisse nationale d'épargne.

2°. Renvoi à la direction centrale d'avis d'émission périmés (art. 169); d'inscription de rente non retirée par le déposant (art. 221); d'inscription

de rente à rectifier (art. 226).

- 2. Réclamations. Les réclamations les plus fréquentes ont trait à des opérations de remboursement empêchées par le motif que l'un des cadres de la formule n° 13 ou n° 14 n'est pas parvenu au destinataire, ou parce que le titulaire a changé de résidence depuis l'envoi de sa demande en retrait de fonds; ou, les pièces nécessaires étant aux mains des parties, parce que le receveur chargé du payement reconnaît qu'il n'y a pas conformité parfaite entre la somme demandée et celle dont le remboursement est autorisé, ou encore parce que le receveur constate que l'avoir net, d'après le livret du déposant, est inférieur au montant de l'autorisation délivrée.
- 3. Pièces non parvenues. Lorsque les trois cadres de la formule n° 13 ou n° 14, ou seulement l'un d'entre eux, manquent, le receveur invite le déposant à établir un duplicata de la demande en remboursement. Ce duplicata est transmis à l'Administration centrale à l'appui d'une formule n° 91, à laquelle sont annexées, le cas échéant, la ou les parties de la formule n° 13 ou n° 14 parvenues.

Si l'autorisation doit être, à cet effet, retirée des mains du titulaire, celui-ci reçoit en échange, s'il le demande, un bulletin de dépôt extrait du livre à souche (modèle n° 21), dont le texte est approprié à

Toperation.

4. — Changement de résidence. Lorsqu'un déposant notifie son changement de résidence au receveur sur la caisse duquel il a précédemment demandé un remboursement, il en est pris note au registre n° 135 (modèle de la poste), et une formule n° 91 est envoyée le jour même à l'administration.

Lorsqu'un déposant se présente, porteur d'une autorisation de remboursement payable dans un autre bureau, le receveur, s'il n'a pas encore reçu l'avis d'émission correspondant, transmet une formule n° 91 à son collègue du bureau où le payement était primitivement assigné. Celui-ci renvoie la formule n° 91 à son auteur, en y joignant l'avis d'émission s'il en est détenteur. Sinon, il fait suivre la formule n° 91 à la direction centrale aprés avoir consigné ses observations au tableau de la 3° page.

5. — Divergences constatées. Lorsqu'il y a désaccord entre les sommes énoncées aux trois cadres de la formule de remboursement, il est sursis au payement jusqu'à ce que la conformité nécessaire ait été rétablie par les soins de la direction centrale. Reçu est donné, au titulaire, de son autorisation (\$ 3) et les trois cadres sont transmis à l'Administration accompagnés d'une formule n° 91.

Si le montant de l'avoir net, d'après le livret, est inférieur à la somme dont le remboursement est autorisé, il est procédé comme il est dit à l'alinéa précédent, mais le receveur doit, de plus, transmettre à l'administration le livret, duquel reçu est donné au déposant, au moyen d'un bulle-

tin (modèle n° 21).

6. — Réclamations diverses. Lorsqu'un particulier dépose une plainte concernant exclusivement le service de la Caisse nationale d'épargne, mais ne rentrant pas dans les catégories déjà énumérées, l'objet de sa réclamamation est analysé avec concision et clarté, au bas d'une formule n° 91. Le receveur fournit, à la troisième page, les explications ou les éclaircissements concernant l'affaire dont le dossier est envoyé sans retard à l'Administration.

Lorsqu'une réclamation est faite verbalement, le réclamant est invité à justifier de son identité et à signer la formule n° 91, sur laquelle sa plainte est enregistrée.

S'il s'agit d'une plainte écrite, l'objet en est transcrit sur une formule

n° 91 à laquelle est annexée la lettre du réclamant.

Il doit être établi une formule n° 91 pour chaque livret au sujet duquel une réclamation est présentée. Toutesois une seule sormule peut réunir les renvois de pièces ou réclamations concernant un même livret. Toute sormule n° 91 doit être expédiée sous plispécial et sous chargement d'office, lorsqu'elle accompagne un livret ou une inscription de rente.

7. — Renvoi de pièces. Les avis relatifs à des autorisations de remboursement périmées sont renvoyés à la direction centrale, accompagnés d'une

formule n° 91, et décrits à la 2° page de cette formule.

Les inscriptions de rente non livrées aux déposants pour un motif quelconque et celles rendues dans les cas déterminés par l'article 226 de l'Instruction n° 24 feront retour à l'Administration dans les mêmes conditions.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

MINISTÈRE

DES POSTES

вт

DES TÉLÉGRAPHES.

DIRECTION DE LA

CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

- (1) S'assurer de l'identité du réclamant.
- (2) Indiquer la pièce réclamée (autorisation avis d'émission les trois parties de la formule n° 13 ou n° 14) en rappelant, le cas échéant, le numéro porté par la direction centrale sur la partie de la formule qui est parvenue au titulaire ou au bureau.
- (3) Dans ce cas, adresser directement la réclamation au bureau qui a dû recevoir les pièces relatives au remboursement et qui devra les réexpédier suivant les indications ci-contre. Ce même bureau indiquera à la 3° page de la présente formule le résultat de ses recherches et la suite donnée, par lui, à réclamation.
- (4) Toutes les fois que l'avoir net d'après le livret est inférieur au montant de l'autorisation délivrée, remettre à la partie un bulletin de dépôt (mod. 21) approprié à la circonstance, et transmettre à la direction centrale le livret et les trois parties de la formule n° 13 ou n° 14.

Signature du réclamant,

RÉCLAMATION OU RENVOI DE PIÈCES

CONCERNANT

LE SERVICE DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

OBSERVATIONS IMPORTANTES.

La présente formule devra être expédiée sous chargement d'office toutes les fois qu'elle sera accompagnée d'un livret ou d'une inscription de rente. Les parties de cette formule qui ne seront pas employées seront biffées par un trait.

RÉCLAMATION RELATIVE À UN REMBOURSEMENT EMPÉGHÉ (1).

Le receveur soussigné a l'honneur d'informer la direction de la Caisse nationale d'épargne que le remboursement demandé, le 188, par M

demeurant à , rue , n°, titulaire du livret national n° = , n'a pu être effectue par le motif énoncé ci-après :

PIÈCES NON PARVENUES (art. 162 de l'Instruction n° 24) (2).

CHANGEMENT DE RÉSIDENCE (art. 161 de l'Instruction n° 24) (3).

Le remboursement dont il s'agit, qui devait être payable au bureau de poste de , département , devra être effectué par le bureau de , département , le titulaire habitant actuellement à , rue , n° .

En conséquence, les pièces relatives au remboursement devront être dirigées conformément aux indications ci-dessus.

Pièces à l'appui de la réclamation :

A le Recevenr

188

S AFTERN

RENVOI DE PIÈCES:

- 1° Autorisations de remboursement périmées (art. 169 de l'Instruction n° 24);
- 2º Inscription de rente non livrée au déposant (art. 221 de l'Instruction n° 24);
- 3° Inscription de rente à régulariser (art. 226 de l'Instruction n° 24).

· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	

Le Receveur,

Renseignements fournis par le bureau auquel la présente formule a été communiquée.

`				
				•
	· ·	i		-
	A	, le Le Receveur,		188 .
		De Recover,	·	

CADRE RÉSERVÉ À LA DIRECTION CENTRALE.

SERVICES.	SUITE DONNÉE À L'AFFAIRE.
Agent comptable	
Contrôle.	

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

PUBLICATION D'UNE INSTRUCTION N° 24.

Les instructions et notifications diverses concernant le service des receveurs, en matière de caisse d'épargne, et qui ont paru dans les bulletins mensuels, jusques et y compris celui de mars 1884, ont été réunies en une brochure dénommée : Instruction n° 24.

Chaque bureau simple recevra un exemplaire de cette instruction; les bureaux composés en seront pourvus proportionnellement à leur importance.

Tout exemplaire devra être tenu au courant des modifications à intervenir. Les exemplaires mis hors d'usage pour cause de détérioration seront remplacés aux frais des receveurs, sauf recours de ceux-ci contre leurs subordonnés, s'il y a lieu.

Les dispositions contenues dans l'Instruction n° 24 seront mises à exécution à partir du 1° juin prochain; mais, pour le cas où quelque retard se produirait dans la livraison des exemplaires de l'Instruction n° 24, les agents sont informés que le régime des transferts sera modifié, à cette date, ainsi qu'il suit :

Les opérations de comptabilité relatives à un transfert de fonds provenant d'une caisse d'épargne privée seront exclusivement effectuées par le bureau de poste situé au siège de la caisse privée; elles consisteront uniquement dans la prise en charge, par ce bureau, à titre de premier versement, du montant intégral (francs et centimes) des fonds encaissés.

Par suite, il n'y aura plus de mouvements de fonds entre comptables à l'occasion d'une opération de transfert, et les articles de comptabilité ciaprès deviendront sans objet :

« En recette : Art. 21. Fonds transférés à la Caisse d'épargne postale par « les caisses dépargne privées.

« En dépense : Art. 12. Remboursements de centimes transférés par les « caisses d'épargne privées.

« Art. 13. Application à la caisse d'épargne postale des sonds transsérés « par les caisses d'épargne privées.

Toutesois les opérations de l'espèce engagées avant le 1er juin et qui, à cette date, ne seraient pas terminées, resteront soumises aux règles actuelles.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes

AD. COCHERY.

DIRECTION DU MATERIEL ET DE LA CONSTRUCTION. - 3º BURBAU.

MODE D'ENVOI DES EFFETS D'HABILLEMENT.

En vue d'entourer de toutes les garanties désirables l'acheminement par la voie postale des effets d'uniforme expédiés aux sous-agents des

départements, il sera procédé à l'avenir de la manière suivante :

Les effets destinés aux sous-agents d'un même bureau seront, par les soins du dépôt d'habillement, réunis en un ou plusieurs paquets recourverts de masques à l'adresse du bureau destinataire, ficelés et cachetés dans la forme prévue pour la confection des dépêches postales (art. 450 de l'Instruction générale). Ces paquets seront ensuite groupés par département et renfermés dans des sacs ficelés, cachetés et portant une étiquette à l'adresse du receveur principal du département (Instruction générale, art. 454); chaque sac renfermera un bulletin n° 768, faisant connaître par destination le nombre de paquets qu'il contient.

Les sacs d'effets seront alors livrés à la recette principale de la Seine qui est en correspondance directe avec toutes les recettes principales; elle portera ces sacs en nombre sur les parts n° 7 quater, de sorte qu'ils scront

remis à chaque gare de Paris contre reçu.

De leur côté, les bureaux ambulants feront figurer ces sacs comme dépêches supplémentaires sur la feuille d'avis n° 3 pour les recettes principales des départements. Les receveurs principaux vérifieront le contenu des sacs à l'aide du bulletin n° 768; en cas de différence, ils aviseront le chef du service de la vérification du matériel, rue Bertrand, 24, à Paris, au moyen de procès-verbaux n° 776, transmis par l'intermédiaire de la direction départementale (Instruction générale, article 589); ils adresseront ensuite aux bureaux destinataires les paquets d'effets parvenus en les faisant de même figurer comme dépêches supplémentaires sur la feuille d'avis n° 2.

Les receveurs qui auront à renvoyer des effets au dépôt d'habillement devront les réunir, accompagnés d'un bulletin n° 211 quater (circulaire du 27 août 1883), en paquets sous papier ou en sacs ficelés et cachetés, dans les conditions prévues pour la confection des dépèches postales (art. 450 et 454 de l'Instruction générale), et les adresser à « Monsieur le Chef du dépôt d'habillement, au Carrousel, Paris»; ils les feront figurer comme dépèches supplémentaires sur leur feuille d'avis.

Les receveurs devront procéder d'une manière analogue au sujet des effets réexpédiés de bureau à bureau pour l'une des causes énumérées dans la circulaire du 26 septembre 1882. Ils auront soin de réclamer les accusés de réception qui ne leur seraient pas parvenus dans un délai de

huit jours.

Paris, le 1er mai 1884.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

DIRECTION DU MATERIEL ET DE LA CONSTRUCTION. - 3º BUREAU.

RAPPEL AUX INSTRUCTIONS CONCERNANT LE MATÉRIEL POSTAL ET L'HABILLEMENT:

Les instructions relatives aux demandes et aux réceptions d'objets de matériel postal et d'effets d'habitlements ne sont pas suivies par les directeurs des départements et les agents sous leurs ordres; les nombreuses irrégularités constatées et qui sont le résultat de ces négligences donnent lieu à un échange incessant de correspondances, entraînent des transports inutiles, des retards préjudiciables au service et, en ce qui concerne l'habitlement, provoquent les justes réclamations du personnel intéressé.

La présente circu'aire a pour objet de rappeler les instructions qui sont le plus fréquemment perdues de vue et de les préciser dans les parties où

l'expérience en a fait connaître l'utilité...

S 1 er. — MATÉRIEL POSTAL.

- re Les demandes de matériel postal sont établies sur formule ne 766 bis, signées des receveurs et adressées au directeur de l'exploitation (Instruction générale, art. 208). Après examen, celui-ci les revêt de son visa et les transmet à l'Administration par l'intermédiaire du service technique (circulaire du 1^{er} décembre 1881). Le matériel sourni à titre onèreux sait l'objet de demandes distinctes et comporte autant de demandes et de mandats-poste qu'il y a de sournisseurs intéressés; la présence du mandat est signalee sur la formule ne 766 bis.
- 2° Lorsqu'il s'agit du remplacement d'un timbre ou d'un cachet, l'empreinte en est annexée à la demande (Instruction générale, art. 208).
- 3° Les deman les de remplacement de boîtes aux lettres ou accessoires de hoîtes (portes, cadrans, etc.) doivent indiquer si la boîte appartient à l'Etat ou à la commune Dans ce dernier cas, le remplacement est effectué à titre onéreux (Instruction générale, art. 183) et la demande doit être accompagnée so t d'un mandat-poste représentant le prix de l'objet à four-nir, soit d'un engagement, contracté par la commune, d'acquitter ce prix dans le délai d'un an (Bulletin mensuel, n° 104, novembre 1878).
- 4. Les mémoires de frais d'entretien des boîtes aux lettres appartenant à l'État, que les directeurs transmettent chaque trimestre à l'Administration, doivent être revêtus de la signature de l'ouvrier ou du sous-agent qui a effectué les travaux, et certifiés, pour l'exécution de ces travaux, par le maire de la commune si la boite est située hors de la commune siège du bureau de poste. Les re'evés n° 925 bis sur lesquels ces mémoires sont récapitules, doivent être établis en 2 expétitions, et si les dépenses sont afferentant divers exercices, chaque exercice doit faire l'objet de relevés récapitulatifs distincts (Instruction générale, art. 190).
 - 5° Il est constitué au siège de chaque direction départementale un dé-

pôt de serrures, de cadenas et de cless pour hoîtes aux lettres (Instruction générale, net. 192), et de bongie à l'usage des couriers-convoyeurs (Instruction du 19 janvier 1869). C'est à l'aide de ces approvisionnements qu'il est donne suite aux demandes des receveurs et des courriers; les directeurs doivent donc s'absenir de transmettre ces demandes à l'Administration.

6° Les objets de matériel postal que, pour un motif quelconque, il y a lieu de renvoyer à Paris ne doivent pas être adressés à l'Administration centrale, mais au dépôt du matériel postal au Carrousel. Ils sont accompagnés d'un bordere un ° 266 en deux expéditions; une troisième expédition du même bordereau est adressée en même temps, pour avis, à l'inspecteuringénieur du département, par l'intermédiaire du directeur de l'Exploitation (Instruction donnée au verso du Bulletin n° 766 bis).

S 1°. - HABILLEMENT.

Les demandes d'effets d'habillement sont sormulées par les directeurs de l'Exploitation sur releve n° 211 bis, établi en trois expéditions et accompagné de siches des mesures n° 211.

Chaque état groupe les sous-agents par nature d'unisorme et présente-

des totaux arrêtés à la fin de chaque catégorie.

Les demandes de renouvellement sont distinctes des demandes de première mise et doivent être transmises à l'Administration aux époques suivantes, savoir:

Pour le renouvellement à effectuer au cours du

1 " trimestre, au plus tard le 1" octobre précédent;

2° trimestre, au plus tard le 1er février précédent:

3° trim stre, au plus tardle 1° mai precédent;

4° trimestre, au plus tard le 1° août précédent.

(Circulaire du 26 septembre 1882.)

2° Les siches de mesures annexées aux den andes de première mise-

doivent sournir des renseignements matriculaires détaillés.

Sil s'agit de mutation, de nouveaux essets ne sont demandés que si l'ancien et le nouvel emploi ne sigurent pas dans une même catégorie (circulaire du 27 août 1883). Ces dispositions s'appliquent au changement de grade; dans ce dernier cas, les insignes des képis et des cols de tunique ne sont changés qu'au moment du renouvellement des essets.

L'Administration doit être tenue au courant de toutes les circonstances qui scraient de nature à modifier des propositions adressées par les chefs de service et qui n'auraient pas encore reçu teur complète exécution (cessation de lon tions pour une cause quelconque, matations impliquant

un changement immédiat d'uniforme).

3° Les bordereaux modèle n° 4 sont, après l'acceptation définitive des effets, signés par les receveurs et adressés immédiatement au directeur départemental qui, au sur et mesure de leur réception. les transmet, revêtus de son visa, à l'Administration centrale (circulaire du 26 septembre 1882).

- 4° Les sous-agents mis en disponibilité ou suspendus de fonctions sont traités provisoirement comme les sous-agents démissionnaires ou révoqués (circulaire du 26 septembre 1882, \$ 6). Après la réintégration, la tenue doit compléter sa durée réglementaire, c'est-à-dire un an, si aucune de ses parties n'a été réclamée pour être renvoyée au dépôt d'habi lement; dans le cas contraire, les vêtements rendus sont remplacés par des vêtements neufs, et l'agent est classé, pour le renouvellement intégral, au trimestre correspondant à la date à laquelle il a repris ses fonctions.
- 5° Avant de payer les sommes qui restent dues aux sous-agents quittant le service, les directeurs s'assurent que les effets n'ayant pas accompli la durée réglementaire ont été rendus et renvoyés au dépôt d'habillement.

Messieurs les Directeurs sont priés de tenir la main à ce que ces dispotions soient appliquées avec soin.

Paris, le 5 mai 1884.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

DEUXIÈME PARTIE.

ANNOTATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Ant. 70. Entre le 3° et le 4° alinéa, intercaler l'alinéa suivant :

Il est établi, pour chacun des agents ou sous-agents, un dossier comprenant :

1° Une seuille de renseignements n° 876,

2° Une seuille de personnel n° 355, excepté pour les sacteurs locaux et ruraux,

3° La collection des feuilles signalétiques n° 300 ou 301 établies par les receveurs,

4° Les notes diverses de service qu'il peut être utile d'y conserver.

En cas de changement, le dossier est transmis, par l'intermédiaire du directeur départemental, au receveur du bureau auquel l'agent est appelé.

Art. 1230 2° alinéa, 6° ligne, remplacer « si l'agent est nommé dans un bureau composé, son dossier doit être communiqué au receveur de ce bureau » par :

Le do-sier est communiqué au receveur du bureau où l'agent est nommé, accompagné du dossier spécial prescrit par l'article 70 de l'Instruction générale

nérale.

ART. 1215, 6° alinéa, au lieu de «80 points pour l'examen professionnel postal, mettre 200 points.

Appendice nº 44. — 2º Examen professionnel postal:

Remplacer le texte actuel par : examen écrit comprenant trois questions sur les parties essentielles du service, dont l'une a trait au service de la Caisse d'épargne;

Examen oral comprenant deux parties : 1° questions sur les détails de

l'exécution du service ; 2° lois, règlements et taris.

modifications et annôtations à l'intruction n° 24.

Art. 161. Remplacer le premier paragraphe par l'article 4 ci-dessus.

Art. 162. Remplacer cet article par l'article 3 ci-dessus.

Art. 162 bis. Inscrire sous ce numéro l'article 5 ci dessus.

Art. 169. Après les mots « est renvoyé au Ministère des Postes et Télégraphes », ajouter : « Accompagné d'une formule n° 91 dûment remplie ».

Art. 221. Après les mots « sous pli chargé », ajouter les mots : « et

accompagnée d'une formule n° 91 dûment remplie ».

Art. 226. Après les mots « et la transmet », ajouter les mots : « sous pli chargé et accompagnée d'une formule n° 91 dûment remplie ».

Art. 278 bis. Inscrire sous ce numéro l'article 6 ci-dessus.

Art. 278 ter. Inscrire sous ce numéro l'article 278 bis actuel.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3° BUREAU. FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

ERRATUM AU MANUEL DES FRANCHISES POSTALES.

Page 489, colonne 6, en regard de commissaires de police exerçant le ministère public près les tribunaux de simple police, remplacer idem par arr. s. pr.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. - BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA RÉDACTION DU 2° ALINÉA DU \$ 25 DE L'INSTRUCTION N° 257.

Par suite des changements apportes dans la contexture de l'état n° 1521 (ancien n° 32), le texte actuel du 2° alinéa du \$ 25 de l'Instruction 257, relative au service des bons de poste et insérée au Bulletin mensuel n° 11 de novembre 1882, devra être remplacé par le texte suivant :

« Les receveurs portent avec le plus grand soin sur cette formule le « numéro de chacun des bons délivrés chaque jour, dans chaque catégorie.

Toutefois, s'il est émis plus de trois bons de la même calégorie, dans la même journée, les receveurs se bornent à inscrire, à l'encre rouge, le numéro du premier et du dernier bon émis.

ANNOTATIONS À LA NOMENCLATURE G.

Page VI, 13° ligne, remplacer le 9 par le 24.

... Page VII, rectifier comme suit les six premières lignes :

a. — De Southampton au Brésil et à la Plata; [De Southampton, le 1^{et} de chaque mois, avec escales à Bordeaux (le 4), Lisbonne, Saint-Vincent, Pernambouc, Maceio, Bahia, Rio-Janeiro et Santos; — de Southampton, le 9 de chaque mois, avec escales à Lisbonne, Pernambouc, Bahia, Rio-Janeiro, Montevideo et Buenos-Ayres; — de Southampton, le 24, avec escales à Vigo, Lisbonne, Saint-Vincent, Pernambouc, Bahia, Rio-Janeiro, Montevideo et Buenos-Ayres (2)].

Inscrire au bas de la page la note suivante : (2) Le steamer partant de Southampton le 1 et n'est pas paquebot-poste.

Page XV, nº 12, inscrire dans les colones 3 à 9 les indications suivantes:

3	4	5	6	7	8	9
Bordeaux (D)	Voies de Bordeaux et des paquebots anglais. (Royal Mail).	le 4	la veille au soir.	18	<i>II</i>	,,,

Inscrire au bas de la page le renvoi suivant: (D) Le steamer partant de Southampton le 1 or n'est pas paquebot-poste.

Pages XV, XXXIII et XXXV, no 12, 111 et 122, en regard de Sou-thampton, remplacer dans la colonne 9 les 3 et 19 par les 15 et 3.

Page XVIII, n° 27, biffer tout ce qui figure dans les colonnes 3 à 9 en regard de Bordeaux — voie des paquebots anglais (Royal Mail); — Même numéro, rectilier comme suit ce qui figure en regard de Southampton:

3	4	5 · · ·	: 6 - 0	7	8 (9
Southampton (B)	Voie d'An- gleterre.	les 9 et 24	la veille au soir.	3о	30	les 15 et 3

Page XXVIII, n° 87, en regard de Lisbonne, inscrire dans la colonne 5 les 6 et 20, au lieu du 20; — dans la colonne 6 les 3 et 17 au soir, au lieu du 17; dans la colonne 9 les 8 et 30, au lieu du 8.

Page XXX, nº 99, biffer en tête du numéro, dans les colonnes 3 à 9,

tout ce qui concerne le départ de Bordeaux du 4; — Même numéro. . . rectifier comme suit ce qui figure en regard de Southampton :

3	4	5	6	7	8	9
Southampton (E)	Voie d'Angleterre.	les 9 et 24	la veille au soir	28	28	les 15 et 3

Page XL, nº 148, en regard de Southampton, remplacer dans la colonne 5 le 9 par le 24.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2º BURBAU.
—— CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ANNOTATIONS AU TARIF INTERNATIONAL.

Page 47. — Entre «Ascension» et «Assinie», intercaler:
Assab (Abyssinie) | 1 | 3 |

Page 78. — Section 39, colonne 2, après «Abyssinie» mettre : (moins Assab et Massouah, section 1).

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 2º BUREAU.

modifications et annotations à l'instruction T.

Pages 167 et 168, article 143 : Recherches.

Commencer l'article de la manière suivante :

143. Bien que l'expéditeur doive, dans tous les cas, supporter les conséquences de l'insuffisance d'une adresse, le bureau d'arrivée n'est pas dispensé de faire rechercher le destinataire avec le plus grand soin possible.

Ce n'est, en effet, qu'en justistant de recherches sérieuses et intelligentes que le bureau d'arrivée dégagera sa responsabilité si le télégramme n'a pas pu être remis.

Lorsqu'un télégramme... etc... la suite du premier alinéa sans changement.

Bisser en entier le deuxième alinéa du même article, dépuis les mots si les recherches jusqu'aux mots tournée des facteurs.

DIRECTION DU CABINET ET DU SERVICE CENTRAL. — SERVICE CENTRAL. — 1 er BUREAU.

NOTIFICATIONS CONCERNANT LE SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONAL.

Correspondance avec l'Amérique.

D'après de nouveaux renseignements parvenus à l'Administration, l'État de Nicaragua qui avait été mentionné au Bulletin mensuel de février dernier, page 659, comme se refusant à donner suite aux réclamations relatives à la transmission et à la remise des télégrammes, accepte désormais ces réclamations.

D'autre part, les télégrammes à destination de la Bolivie et de Cuba ne doivent être acceptés qu'aux risques des expéditeurs, sauf ceux qui sont adressés à Antofagasta (Bolivie), la Havane, Cienfuegos et Santiago (Cuba), où les compagnies de câbles ont installé des bureaux.

La note (1), de la page 111 du tarif annexé à la nomenclature, indique les bureaux d'Amérique pour lesquels la mention de l'État dans lequel ils sont situés n'est pas nécessaire dans l'adresse des télégrammes. Les agents devront ajouter à cette liste les bureaux dont les noms suivent:

Grenade	Antilles.	Montevideo	Uruguay.
La Havane		Ottowa	~ *
Lima	Perou.	Valparaiso	Chili.
Memphis		Vera-Gruz	
Mexico			1

Brésil.

Ainsi que l'a indiqué la circulaire du 7 avril dernier, la taxe pour Ceara (Fortalezza) (Brésil), est fixée à 17 fr. 80 par la voie de Gaiveston et à 44 fr. 70 par la voie des Indes occidentales. Ces taxes sont applicables depuis le 1^{er} mai courant.

Rectifier, en conséquence, les indications portées à la page 117 du tarif,

colonnes 2 et 4.

Cuba.

L'Administration télégraphique de Cuba n'exige plus l'emploi de la langue espagnole pour les dépêches à destination de cette île.

DIRECTION DU PERSONNEL.

EXAMENS D'APTITUDE AUX RECETTES DE DÉBUT.

Les modifications suivantes sont apportées aux examens d'aptitude aux recettes de début;

io Tout candidat qui, à l'examen d'aptitude, n'obtiendra pas, pour l'or-

thographe et pour l'arithmétique, la cote 10 correspondant à l'appréciation « passable » sera déclaré inadmissible ;

2° Le nombre de points requis pour l'admissibilité en ce qui concerne

l'examen professionnel postal est porté de 80 à 200.

Une note de o à 20 est attribuée à chacune des trois questions de l'examen écrit, dont l'une doit avoir trait au service de la Caisse d'épargne.

L'examen oral comprendra deux parties doonant lieu chacune à l'attribution d'une cote de o à 20:1° questions sur les détails de l'exécution du service; 2° lois, règlements et tarifs;

3° Des points supplémentaires de 1 à 3 sont laissés à la disposition de chaque examinateur pour tenir compte au candidat de la durée et de la

valeur du stage ou des intérims accomplis par lui.

Ensin les aides admis à la candidature seront, comme les receveurs, soumis à l'examen professionnel annuel au moment de la vérification du bureau. Les résultats de cet examen seront consignés sur la feuille de personnel nº 300 bis.

Les formules n° 302, 5 et 302, 7 seront modifiées en conséquence lors du prochain tirage de ces imprimés; mais, jusqu'à épuisement, les directeurs devront effectuer à la main les changements prescrits dans la forme suivante:

Tableau II. — Examen professionnel postal:

Épreuves écrites	1 re question
	3° question. (Caisse d'épargne)
	Exécution du service
	•••••••••••
Mata alich an vonce	do la formula nº 300 m.

Mota place au verso de la formule nº 502-A 200 points pour l'examen professionnel postal.

DEMANDES DE MISE À LA RETRAITE.

Lorsque les directeurs sont saisis d'une demande de mise à la retraite formée par un sous-agent, ils transmettent à l'Administration, à l'appui de cette demande, un extrait nº 430 quinquiès du registre matricule nº 198.

Désormais, ils devront fournir également cette pièce lor que la demande de retraite émanera d'un agent, et dans le cas de mise à la retraite d'office, soit d'un agent, soit d'un sous agent.

Il y aura lieu, des lors, de modifier les articles 148 et 1244 de l'Instruction générale ainsi qu'il suit :

Article 148, \$ 1°, 4° ligne — supprimer la phrase: «s'il s'agit d'une demande formée par un sous-agent. »

Article 1244, \$ 1er, 4e ligne — après les mots: « par les », ajouter : « agents et »; même ligne, après le mot : « ordres », ajouter : « cet extrait est égaleement renvoyé à l'Administration lorsque les directeurs sont avisés de la emise à la retraite d'office d'un agent ou d'un sous-agent.»

\$ 2, 3° ligne — après les mots: « par les », ajouter: « agents et ».

\$ 3, 3° ligne — après le mot : « chaque », ajouter : « agent et ».

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES.

ÉMISSION D'ENVELOPPES BLANCHES λ 5 GENTIMES.

Un certain nombre de bureaux recevront incessamment un envoi d'office

d'enveloppes timbrées blanches à 5 cent. 1/2.

Au point de vue de la comptabilité, il ne sera fait aucune distinction entre les enveloppes l'anches et les enveloppes vertes (1). Les unes et les autres seront mises en vente concurrenment, et, à chaque demande d'enveloppes, les receveurs consulteront les présérences du public.

A la sin du mois, les chefs de service sourniront exactement, comme à l'ordinaire, le relevé des enveloppes de chaque catégorie restant en maga-

sin dans les bureaux de leur département.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. -- BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

PARTICIPATION D'UN NOUVEAU BUREAU AU SERVICE DES MANDATS-CARTES N° 16 OCTAÈS.

Le bureau de Challans (Vendée) est admis à participer au service des mandats-cartes n° 16 oct ès, à partir du 1" juin 1884.

Ce bureau devra être ajouté à la liste de ceux autorisés à délivrer des mandats-cartes pour l'intérieur de la France et de l'Algérie.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3° BUREAU. FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

CARTES CIRCULAIRES EXPÉDIÉES SANS BANDES ET PORTANT L'ADRESSE AU VERSO.

Il a été rappelé au Bulletin mensuel, n° 5, de mai 1883, page 351, que les cartes circulaires expédiées sans bandes sont passibles de la taxe de 5 centimes prévue par l'article 7 de la loi du 6 avril 1878.

Certains agents assimilent les cartes de l'espèce, affranchies 5 centimes, aux cartes postales et les surtaxent indûment d'après le tarif applicable à

⁽¹⁾ A la dernière page du border au 40-32, tableau E, les receveurs devront cependant distinguer les enveloppes blanches des enveloppes vertes au moyen des initiales B et V.

ces derniers abjets ou bien d'après le tarif des lettres insuffisamment affranchies.

Il est recommandé expressément aux agents de faisser circuler librement les avis imprimés sur cartes et non placés sous bandes, lorsque ces avis sont affranchis à 5 centimes (1) et que, d'ailleurs, ils ne présentent aucun indice de correspondances personnelles.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU. CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRESPONDANCES POUR ASSAB.

Par suite de l'installation d'un agent des postes isaliennes à Assab, dans la baie du même nom sur la mer Rouge, les correspondances ordinaires échangées avec Assab seront dorénavant soumises au régime de l'Union. Provisoirement, il ne pourra pas être accepté d'objets recommandés pour cette destination.

Les correspondances de ou pour Assab sont acheminées en passe-Aden. Leur transport est assuré entre Assab et Aden par des bâtiments italiens.

VALEURS À RECOUVRER EN ROUMANIE.

D'après l'Instruction n° 118 (Bulletin mensuel n° 27, de juillet 1880) concernant la mise à exécution de l'arrangement franco-roumain pour le reconvrement des ellets de commerce, les bureaux roumains qui émettent et payent des mandats internationaux sont seuls admis à participer au service des reconvrements.

Cette disposition est rappelée à l'Instruction n° 250, \$8 (Bulletin mensuel n° 8, d'août 1882) qui résume toute les indications concernant les recouvrements du service interne et de l'échange international.

Neanmoins, l'office roumain se plaint de ce que les bureaux français dirigent des valeurs à recouver sur toute localité en Roumanie indistinctement.

Il est rappelé au service qu'on ne doit pas donner cours aux valeurs à recouvrer en Roumanie qui seraient à destination de localités non dénommées à la liste des bureaux participant à l'échange des mandats internationaux. Tous les bureaux inscrits à cette liste pourront de rénavant effectuer des recouvrements. L'exception précédemment stipulée à l'égard des bureaux de Campina, Sinaïa et Sulina n'existe plus.

⁽¹⁾ Les avis sans bande, affranchis 1 centime seulement, sont surtaxés au triple de l'insuffisance, soit 12 centimes.

Les agents devront, en conséquence, biffer les mots suivants:

«à l'exception des bureaux de»

ou

campina, Sinaia, Sulina»

sauf»

à l'Instruction n° 118, \$3, 2° alinéa, et à l'Instruction n° 250, \$8.

TAXE DES LETTRES EN PERSE.

L'équivalent, en monnaie persane, de la taxe type de 25 centimes vient d'être élevé de 5 à 6 shahis. Les lettres de la Perse (voie de Russie ou de Turquie) pour la France devront donc être dorénavant affranchies à raison de 6 shahis par 15 grammes.

Il y a lieu de mod sier en conséquence le tableau des équivalents qui sigure à l'article IV du Règlement de détail pour l'exécution de la Conven-

tion de l'Union postale universelle.

Les agents devront, en outre, rectifier comme suit le Tarif international pages 88 et 89:

	COL. 1.	COL. 2.	cor. 3.	GOL. 12.
Perse.	Voie de Russie. Voie de Brindisi.	. .		ı shahi = 4 centimes.

PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS. — MODIFICATION DES ITINÉRAIRES DES LIGNES B DE SAINT-NAZAIRE À LA VERA-CRUZ ET F DE SAINT-THOMAS À LA JAMAÏQUE.

Les itinéraires des lignes de Saint-Nazaire à la Vera-Cruz et de Saint-Thomas à la Jamaïque desservies par les paquebots-poste français de la Compagnie générale transatlantique seront modifiés comme suit, à dater du départ de Saint-Nazaire du 21 juin prochain:

- 1° Ligne principale de Saint-Nazaire à la Vera Cruz (B). Cette ligne desservira les escales de Saint-Jean de Porto-Rico et du Cap Haïtien.
- 3º Ligne annexe de Saint-Thomas à la Jamaïque (F). Cette ligne desservira l'escale de Ponce et cessera de toucher à Saint-Jean de Porto-Rico.

Par suite, les correspondances à destination du Cap Haïtien seront dirigées exclusivement par le paquebot de Saint-Nazaire du 21 de chaque mois au lieu de l'être, comme précédemment, par voie de Bordeaux (départ du 6). — Voir ci-après les itinéraires modifiés.

ANNOTATIONS À LA NOMENCLATURE G.

Page viii, \$ 6, modifier comme suit les 7, 8, 9 et 10" lignes: (de Saint-

Nazaire le 21 de chaque mois avec escales à Santander, Saint-Thomas, Saint-Jean dePorto-Rico, Cap Haïtien et la Havane; ligne principale—à la Basse-Terre, Pointe-à-Pitre, Saint-Pierre, Fort de France, Sainte-Lucie, Demerari, Surinam — ligne de Saint-Thomas à Cayenne — Ponce, Mayaguez, Saint-Domingue, Jacmel, Port-au-Prince, Santiago de Cuba — ligne de Saint-Thomas à la Jamaïque.

Page xx, n° 32, rétablir dans les colonnes 3 à 9 les indications suivantes:

3	4	5	6 ·	7	. 8	9:
Saint-Nazaire	voie des paquebots français	le 21	la veille au soir	20	21	le 13

Page xxxIII, intercaler le nº 113 entre les nº 112 bis et 114.

1	2	3	4 1	5	† · 6	7	9	6	- 10
113.	Ponce (Porto-Rico).	Seint-Nazzire	Voie des paquebots franço	le 21	la veille au soir	17	17	1e	Porto-Rico.

Distances à percourir.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE

Par voyage : 3,732 1/3 lieuse marines. Annuellement : 44,776 lieuse marines.

Service mensuel. — Vitesse.

SAINT-NAZAIRE À LA VERA-CRUZ. (B)

réglementaire: 10 nœuds 5 par heure. effective: 11 nœuds par heure.

- Mis à exécution à dater du 21 juin 1884.

or the second	inizoie y Li	: 1 · 15 ·	÷, • ,	Mij*tah	11471	2.41.		ecave par	détision (lu 12 mai 1884	_ =	147	i	1	1		i	اغا		1	_ '2 [']	
l de la	DIMTATE	36	4			ě			, je u				DISTANG		BURES 16.	DATES	BEURES	TATE	DATES	HEURES	Anche custu	Mile Line
	à parcou	ľ	D'BRURE.	DATES	BEURES	STATE	DATES	RUTRES	CRES	se indicate		STATIONS.			g D'unti	des	des	17	des	des	DE E	OBSERVATIONS.
STATIONS.			m E	des	des	DE LA	des	des	s DE	OBSERVATIONS.			Lieues marines.	Milles	nom Bn de	arrivées.	atrivées.	ng m pu	départs.	départs.	de st	
	Lieues marines.	Milles	MOITE B	areivės.	arrivées.	Dears	départs.	départs.	TRINES et de sta	: 1 • •		1	2	3	4	5	6	7	8.	9	10	11
	2	3	4	5	6	7	8.	9	10	11					h.		h	h.		h.	h.	_
1	1		h.	l Political	h.	Ь.	i i i s	b.	Ъ.						-						-	-
	. 1	RETOUR.																				
				, A .	LLER												. 3		. 10.40			
Saint-Nazaire	, 1	• 1		1,	- •	1 *	1 21	Midi (1)		t :		La Vora-Cruz.			, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,		•	"	18 (3)	 ;		
Santander	80	240	22	22	10 m.	12	22	10 s.	34			La Havane	270	810	74	21	Midi	18	22	6 m.	92	
S'-Thomas (2).	1,1531/3	3,460	: 3 15	6	l m.	24	7	1 m.	33 9	, i		Cap Heitien	208 2/3	626	57	24	3 s.	12	25	191.	69	
St - Jean -Porto-				: : :								St - Jean - Porto Rico	128 2/3	386	35	26 -	2 5.	6	, 26.	8. s.	E 41	
Rico	25	75	7	. 7	8 m.	6.	7	2 s.	13	 -		S'-Thomas (4)	25	75	7	27	3 mi	24	28:	3 m.,	31	
Cap Haitien	1282/ 3	586	. 3 5	9	1 m.	10	9	11 m.	45			Santander	. 1,1531/3	3,460	315	lı ıı	6 m.	12	11	6 s.	327	
La Havane	208 2/3	626	57	11	8 s.	16	12	Midi.	73	: : :		Saint-Nazaire.	. 80	240	22	12	4 s.				22	
La Vera-Grus	270	810	74	15	2 8.	•	•	•	74			4		ļ <u> </u>		-		_	-		-	•
					\mathbf{t}_{i} .	-		<u> </u>		,		Totaux	. 1,8052/8	5.597	510	 		. 72	1		582	Ou 24 j. 6 h.
TOTAUE	1,8652/3	5,597	510		••••	68			578	Ou 24 j. 2 h.												
		<u> -</u>	1	1			<u>.</u>	-														·.
g.,							-		68 F	. ou 2 j. 20 h.						٠.						
Sájoun			••••			• • • • •	• • • • • • •	• • • • • • • •	., 10 H	. vu z j. 2 v 11 4		<u> </u>	<u></u>			<u>:</u>				· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
							 	·			1	pagnie fera	servir à ce bi	it toute	s les ava	nces réali	sees dans	le cou	irs de la	traversée.	Le temp	nation , la com-
Parrivée à Sai	nt Nazaire	dus déni	Aches de	Paris.						a mardo qui suit		davant åtra d'abréger et	qui ne peut	ur. dans. être dej	ies esca	a'il a'agu	nait de Ro	mvoit	ila roui	setion qur	o cornuiq mbeans	conserve le droit leuce:
none Kingston	le 7 filion	ie F L								aquebot partant			Aller		• • • • • •	100	APITULA	a :.		578	b.	r dans trees in the liver of the cross day guident on the color day buss de lair
le ces même a	y le badnep est antocisé	o t se rai	t arrivé d esser la d	u avance. Idai de 68	. D'autre p 8 heures av	art, e vant di	n cas de r e repartir.	etard dans	· l'arrivés	à la Vera-Gruz,			Séjour.	٠, ٥, ٥, ٥, ٥		بهرفرو و مم			staleta alme-e	58a	a in Late	olic (alice) i de la companion
(4) Corresp Kingston (lig	ondance :	10 avec	le paqu	ebot ven	ant de C	yenne	ligno C); 2º ave	c le paq	uebot venant de		To View	Dry on 6	Duni	B'TOTAL	a d' un vo	yage	an e	na veril	1,228	H. óu 50	The state of the s
la compagnie (4) Corresp	est autorisé ondance :	a liv n	osser la c	lelai de 68	8 heures a	vant di	e repartir.			-		Toy.	1/8/ort									in no north in The last to property

Distances à percourir :

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE SAINT-

Par voyage : 816 lieues marines. A nucellement : 9,792 lieues marines.

Service mensuel. - Vitesse.

Approuvé par décision du 12 mai 1884. --

Bull. mens. nº 17.

— 755 —

THOMAS À LA JAMAÏQUE. (F)

, réglementaire : 9 nœuds par heure.

		-				7.00		e har nech	ou au	12 mai 1884	Mis	à oxécution ù	dater du 7	juillet	1884.					asin fila		1
STATIONS.	bistance à parcou		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	deunes des arrivées.	- DURER DE LA STATION	DATES des départs.	HEURES des départs.	o et de station cumuli.	ODSERVATIONS.		STATIONS.	h parcon Lieues marines.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES dos arrivees	neuncs des arrivées.	- DURÉE DE LA STATION.	des départs	des départs:	o et destation cumule.	OBSERVATIONS.
			h.		h.	h.		h.	h.		-	. <u>i</u>	2	<u> </u>	- 4 h.	-	h.)		h.	h.	
				AI	LLER							erjet i t		• - 12 (1) - 12 (1)	•	R	ETOU	R.	14			
Saint-Thomas	. "	μ	4		и	"	7	1 m. (1)	•	1		ingstou (Ja-	1	1		1	· · · · · ·	: 	1	1		10 to
Ponce	40	120	13	7	2 s.	6	7	8 s.	19			maique) (2)	,	"	"	"		"	17	Midi.	."	
Mayaguez	26 2/3	80	9	8	5 m.	. 6	8	11 m.	15		1 8	bantiugo de Cu- ba	60	18	20	1.8	S m	. 6	18	2	26	
St-Domingue	53 1/3	160	18	g.	5 ու,	10	9	З в.	28		۱ ا	Port-au-Prince.	70	21	24	19	2 s.	24	20	2 s.	48	
Jacmel	64 2/3	194	22	10	1 s.	10	10	11 s.	32	,	┨╢.	Jacmel	93 1/3	28	0 31	21	0.00	20	22	5.5.	51	
Port-au-Prince.	93 1/3	28 0	31	12	6-m.	10.	12	4 s.	41			S'-Domingue .	64.2/	3 19	4 2	2 25	3 s.	. 2	5 24	11 m	. 42	
Santingo de Cu- ba	70	210	24	13	4 s.	6	13	10 s.	30			Mayaguez	. 53 1/	3 10	50 1	8 25	5 n		5 2	8 5.	33	nia des
Kinsgaton (Ja- maique)	6 0	180	20	14	6 s.	. ^	. и	. a	20.			Ponce Seint-Thomas (3)	. 26 2/			0 20 3 100 20 3	5 5 1	n. 1	5 24	1.	. 24 15	· I
Totaux	408	1,224	137	. * • • • • •	•	48	******		185	Ou 7 j. 17 h.		Totaux.	408	1,2	24]	37	1		.00	•	25	Ou 9 j. 21 h.
		1	 -		. ;							6										
Skroun		 -								. 11:			•									
ct l'agent des p du paquebol ve (2) La date (3) Coincid	postes. Le promant de Sa du départ d nes avec le sécous dans	iquebot int-Naza le Kings paquebo	de cette aire. ston, au ot venen	ligne no d retour sur t de Vera-	Saint-Th Cruz et se	omas,	n cas, qu	itter Saint	Cord on Thomas	avant i arrivée		1	Aller Séjour Retour		Dunk		d'un voye	ge		337 488 1	, ou 20 j	8 h.

MODIFICATIONS DANS L'ITINÉRAIRE DE LA LIGNE LIBRE DES ANTILLES.

Depuis le commencement du mois de mai courant, les paquebots de la ligne facultative de Bordeaux à Vera-Cruz cessent de desservir le Mexique et se rendent directement de Port-au-Prince à Colon.

Il y aura lieu, par auite, de rectifier comme auit la nomenclature G.

Page VIII, note 2, substituer « Colon » à « Vera-Cruz ».

Pages XX et XL, note (c), biffer le Mexique et remplacer « Vera-Cruz » par « Colon ».

Page XXXIII, note (G), substituer « Colon » à « Vera-Cruz ».

Page XLIII, note (B), supprimer les deux dernières lignes à partir du mot «Enfin».

MODIFICATIONS DANS LE SERVICE DES PAQUEBOTS ANGLAIS DE LA LIGNE DE SOUTHAMPTON AU BRÉSIL ET À LA PLATA.

Depuis le commencement du mois de mai courant, le service des paquebots anglais des lignes de Southampton au Brésil et à la Plata a été modifié.

Le paquebot partant le 1° de Southampton et touchant à Bordeaux le 4 ne dessert plus la Plata. Par contre, le paquebot quittant Southampton le 9 prolonge son parcours jusqu'à Buenos Ayres.

L'escale de Saint-Vincent (îles du Cap Vert) est desservie par le paque-

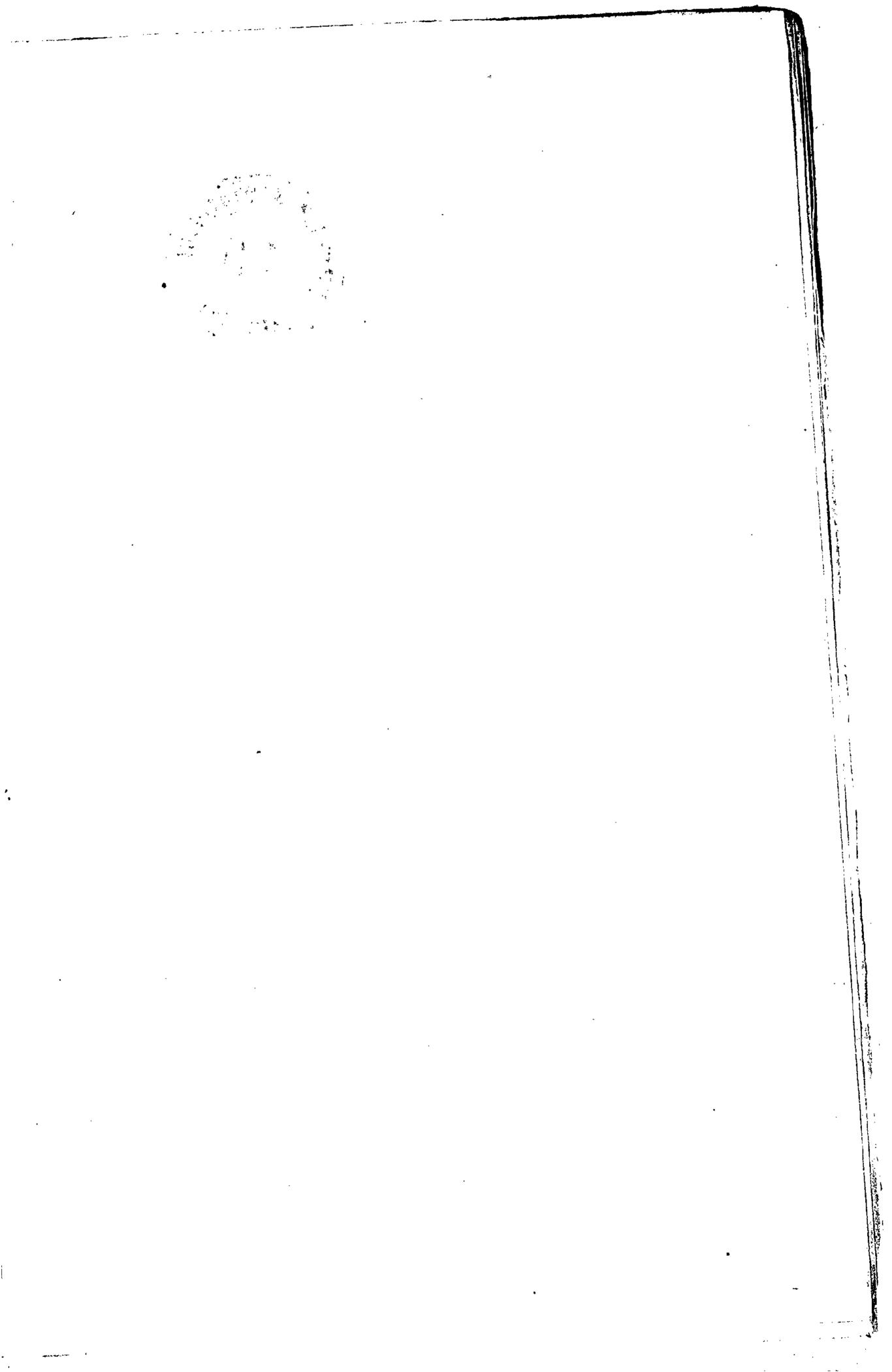
bot du 24, au lieu de l'être par celui du 9.

Les agents sont invités à prendre note de ces modifications et à opérer à la nomenclature G les rectifications indiquées à la page () du présent bulletin.

DIRECTION DU PERSONNEL.

NOMINATION DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Par décret en date du 5 mai 1884 rendu sur la proposition du Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies, M. Lourme, chef du service des Postes et des Télégraphes en Cochinchine, est nommé chevalier de la Légion d'honneur. — 19 ans 1/2 de services; services exceptionnels rendus au Tonkin: pose du câble d'Haïphong au cap Saint-Jacques.





.

•

. •